

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°174/2023

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public –pour l'organisation des Flourival le samedi 08 juillet et le dimanche 09 juillet 2023 par l'association FLOUR D'INMOURTALO -30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants,

Vu la délibération n° 23-070 du 2 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public.

Considérant la demande, présentée par Monsieur le Président Mathieu Masse de l'association Flour d'Inmourtalo des fêtes, 5 rue mestre Eysette – 30129 Manduel qui sollicite l'occupation du domaine public pour l'organisation du festival Flourival le samedi 08 juillet 2023 et le dimanche 09 juillet 2023.

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être délivrée.

Arrête

Article 1 : L'association Flour d'Inmourtalo est autorisé à utiliser le domaine public cours Jean Jaurès, le samedi 08 juillet 2023 de 07 heures à minuit et le dimanche 09 juillet 2023 de 09h00 à 19 heures pour l'organisation du festival « FLOURIVAL ».

Article 2 : Le domaine public sera occupé le samedi 8 juillet 2023 de 07 heures à minuit et le dimanche 09 juillet 2023 de 09h00 à 19 heures.

Article 3 : La réglementation de la signalisation, les restrictions et les interdictions de circulation sont édictées dans l'arrêté n°167-2023.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation temporaire du domaine en application de la délibération n° 23-070 du 2 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public.

Article 5 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance pour l'occupation pour l'organisation « FLOURIVAL » :

- Cours Jean-Jaurès : 70,00€ par jour

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation du 08 juillet au 09 juillet 2023 s'élève à 140,00€.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Nîmes Municipal et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par

l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du service technique de Manduel et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publie le : **06 JUIL. 2023**

Fait à Manduel, le 04 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Notification de l'arrêté

